

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 84.723 du 18 janvier 2000.
A. 36.189/XII-537**

En cause : la s.a. BALLAST NEDAM GROEP,
ayant élu domicile chez
Me M. SENELLE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
chaussée de La Hulpe 110, boîte 5

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Transports,
2. la Région flamande, représentée par le
Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me K. RONSE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 523.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 1987, par laquelle la s.a. BALLAST NEDAM GROEP demande l'annulation :

- "1. Des avis et propositions de date inconnue, émanant de la Commission d'agrément des entrepreneurs et portant :
- a) révision de l'agrément de la requérante;
 - b) retrait de l'agrément de la requérante;
 - c) exclusion de la requérante de la liste des entrepreneurs agréés;
 - d) exclusion de la requérante de l'admission à la participation à des marchés publics;

2. De la décision de date inconnue du Ministre des Travaux publics, portant :

- a) révision de l'agrément de la requérante;
 - b) retrait de l'agrément de la requérante;
 - c) exclusion de la requérante de la liste des entrepreneurs agréés;
 - d) exclusion de la requérante de l'admission à la participation à des marchés publics",
- et par laquelle la partie requérante demande au Conseil d'Etat "de déclarer que la révision de son dossier d'agrément s'est déroulée d'une manière irrégulière et qu'elle demeure agréée en tant que telle";

Vu l'arrêt n° 63.653 du 18 décembre 1996 sursoyant à statuer, rouvrant les débats et posant une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes;

Vu l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 18 décembre 1997 dans la cause C-5/97;

Vu l'ordonnance du 24 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 31 mars 1998;

Vu la lettre du 9 mars 1998 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de conclure l'instruction de la cause;

Vu le rapport complémentaire de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport complémentaire et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante et le dernier mémoire de l'Etat belge;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1999 notifiant au Ministre-Président du Gouvernement flamand le rapport de l'auditorat du 1er octobre 1998 ainsi qu'une copie des derniers mémoires de la partie requérante et de l'Etat belge, accordant à la Région flamande un délai unique de 30 jours pour déposer un mémoire et fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 1999;

Vu les mémoires de l'Etat belge et de la Région flamande;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me M. SENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. DUMEZ, avocat, qui comparaît pour l'Etat belge, et Me S. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la Région flamande;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme, hormis en ce qui concerne la mise hors de cause de l'Etat belge et les dépens;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause ont été résumés dans l'arrêt n° 40.518 du 29 septembre 1992; que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a posé une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes; qu'en ce qui concerne la réponse donnée à

cette question préjudicielle par la Cour précitée, on peut se référer à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 63.653 du 18 décembre 1996, dans lequel il a été décidé de poser à la Cour de justice précitée une question préjudicielle complémentaire, formulée comme suit :

"Le mot "kan" figurant dans l'expression "... rekening kan worden gehouden met ..." dans la version néerlandaise du dispositif de l'arrêt du 14 avril 1994 dans l'affaire C-389/92 doit-il être interprété comme "moet" ?

Si, dans l'expression précitée, il (ne) convient (pas) d'interpréter le mot "kan" comme signifiant "moet", en résulte-t-il que l'Etat membre concerné dispose, sur ce point, d'un pouvoir discrétionnaire, même lorsque la condition posée par la Cour est remplie ?

Dans quelles éventualités et pour quels motifs faut-il, dès lors, tenir compte des sociétés qui font partie d'une personne juridique dominante d'un groupe?";

que, par arrêt du 18 décembre 1997 dans la cause C-5/97, la Cour a répondu à cette question comme suit :

"La directive 71/304/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales, et la directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, doivent être interprétées en ce sens que l'autorité compétente pour statuer sur une demande d'agrégation présentée par une personne morale dominante d'un groupe est dans l'obligation, lorsqu'il est établi que cette personne a effectivement la disposition des moyens des sociétés appartenant au groupe qui sont nécessaires à l'exécution des marchés, de tenir compte des références desdites sociétés pour apprécier l'aptitude de la personne morale concernée, conformément aux critères mentionnés aux articles 23 à 28 de la directive 71/305.";

2. De la désignation de la partie défenderesse

2.1.1. Considérant que l'Etat belge invoque que ce n'est plus lui la partie défenderesse, mais bien l'une ou l'autre Région, étant donné le transfert d'office des compétences aux autorités régionales opéré par la loi spéciale du 8 août 1988, conformément à l'arrêt n° 79/92 de la Cour d'arbitrage du 23 décembre 1992, dans lequel la Cour a estimé que, conformément à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, les régions sont seules compétentes pour prendre les mesures d'application individuelles des normes nationales et régionales en matière de marchés publics; qu'il se réfère à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, selon lequel les Régions succèdent aux droits et obligations de l'Etat belge dans la mesure où ceux-ci concernent des compétences qui leur sont attribuées par la loi spéciale du 8 août 1988, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir; que, dans un "dernier mémoire en réponse, faisant suite au rapport complémentaire de l'auditeur", il déclare qu'en l'espèce, la Région flamande doit être considérée comme le successeur juridique de l'Etat belge sur la base du raisonnement suivant : selon l'article 1er de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, tel que modifié par la loi du 19 septembre 1994, ce n'est que si l'entrepreneur concerné n'est ni de nationalité belge, ni une personne morale de droit belge et n'a pas d'établissement en Belgique qu'il peut choisir un gouvernement régional; la partie requérante n'est ni de nationalité belge, ni une personne morale de droit belge, de sorte que, si elle a un établissement en Belgique, le lieu de cet établissement est déterminant; il y a lieu d'interpréter la notion d'"établissement" conformément à la directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971, modifiée par la directive 89/440/CEE du 18 juillet 1989, telle qu'interprétée par la Cour européenne de justice; la requérante a ou avait une filiale à

100 % dont le siège était à Brasschaat et a été déplacé ultérieurement à Burcht, ces deux localités étant situées en Région flamande; par conséquent, il y a un établissement en Région flamande conformément à la directive précitée, et la Région flamande a succédé en droit à l'Etat belge;

2.1.2. Considérant qu'après avoir été appelée à la cause, la Région flamande répond que s'il est vrai que, selon l'article 61, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, les Communautés et les Régions succèdent aux droits et obligations de l'Etat belge dans la mesure où ceux-ci concernent les compétences qui leur ont été attribuées par la loi du 8 août 1988, il n'en reste pas moins qu'en la matière, la Région flamande n'est pas tenue à cette succession et que la loi précitée du 20 mars 1991 n'est pas applicable, dès lors qu'il s'agit d'une affaire qui relève encore de l'ancien arrêté-loi du 3 février 1947, qui n'a pas été sanctionné par l'arrêt invoqué de la Cour d'arbitrage et qui reste applicable à l'affaire; que, subsidiairement, la Région flamande allègue que, même si l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage s'applique à l'arrêté royal du 23 décembre 1947, elle ne peut être qualifiée de successeur juridique, dès lors que si une erreur a été commise, celle-ci doit être à charge de la Commission d'agrégation et de ses services administratifs, pour lesquels le ministre fédéral des Communications et de l'Infrastructure demeure compétent, ce qui ressort de la circonstance que la Cour d'arbitrage n'a pas annulé les articles 13 à 17 de la loi du 20 mars 1991, qui s'y rapportent, et que la succession juridique de la Région flamande est strictement liée aux compétences transférées;

2.1.3.1. Considérant que l'Etat belge demande de reporter l'affaire afin de lui permettre de répondre à l'argumentation de la Région flamande;

2.1.3.2. Considérant que l'Etat belge a déjà soulevé le problème de la succession juridique dans plusieurs mémoires déposés avant le dernier rapport de l'auditorat, mais que ce n'est qu'après ce rapport qu'il a invoqué dans un mémoire, pour la première fois, les éléments concrets qui devraient permettre de déduire que la Région flamande est devenue compétente en ce qui concerne l'agrération de la partie requérante en qualité d'entrepreneur; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de lui donner une nouvelle occasion de répliquer à l'unique mémoire de la Région flamande;

2.2.1. Considérant que les actes juridiques attaqués datent de 1986 et 1987; que, dès lors, ils sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 8 août 1988, qui a modifié l'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de façon telle que, selon l'arrêt n° 79/92 invoqué de la Cour d'arbitrage, les Régions étaient dorénavant considérées comme les seules compétentes pour prendre les mesures d'application individuelles des normes nationales et régionales en matière d'agrération d'entrepreneurs; que, dès lors, à l'époque où les actes attaqués ont été posés, la compétence relevait encore de l'autorité nationale; que depuis cet arrêt n° 79/92, il est néanmoins établi que cette même compétence appartient à présent aux Régions et qu'en la matière, l'autorité fédérale ne dispose plus d'aucune compétence;

2.2.2. Considérant que l'article 61, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions énonce que, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, les Communautés et les Régions succèdent aux droits et obligations relatifs aux compétences qui leur sont attribuées par la loi du 8 août 1988, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir;

2.2.3. Considérant que, dès lors que l'affaire en cause est encore pendante devant le Conseil d'Etat et concerne une compétence reprise par les Régions, il résulte de cette disposition qu'en principe, l'une ou l'autre Région succède en droit à l'Etat belge; qu'en outre, étant donné que, comme il apparaîtra ci-dessous, le recours doit être déclaré fondé et qu'après annulation, la question de l'agrément devra probablement à nouveau être réexaminée, il y a lieu d'établir, si possible, quelle région a succédé en l'espèce à l'Etat belge; que tant en ce qui concerne la compétence qu'à l'égard de l'affaire en tant que telle, il faudra ainsi appliquer la réglementation en vigueur actuellement et non celle qui était valable en 1987 ou avant 1994, de sorte que l'objection de la Région flamande en ce qui concerne l'arrêté-loi du 3 février 1947 ne peut être admise; que son observation relative à la responsabilité de l'autorité fédérale à l'égard de la Commission d'agrément ne peut pas davantage être approuvée, étant donné que les décisions proprement dites sont prises non par cette commission mais par le gouvernement compétent;

2.2.4. Considérant que la loi du 19 septembre 1994 qui a produit ses effets le 1er janvier 1994 a remplacé le mot "ministre" par "gouvernement régional" dans la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux et a défini ce mot à l'article 1er comme suit :

- si l'entrepreneur est de nationalité belge ou s'il s'agit d'une personne morale de droit belge : le Gouvernement de la Région où l'entrepreneur a, selon le cas, son domicile ou son siège social;
- si l'entrepreneur n'est ni de nationalité belge, ni une personne morale de droit belge : le Gouvernement de la Région où l'entrepreneur a son principal établissement;
- si l'entrepreneur n'est ni de nationalité belge, ni une personne morale de droit belge et n'a pas d'établissement en Belgique : le Gouvernement régional de son choix;

2.2.5. Considérant que la requérante n'est ni de nationalité belge, ni une personne morale de droit belge; que la question se pose dès lors de savoir si elle a un établissement en Belgique et où celui-ci est situé;

2.2.6. Considérant que le législateur du 19 septembre 1994 devait trouver une solution au problème que posait l'arrêt de la Cour d'arbitrage, en vertu duquel le transfert aux Régions des compétences en matière d'agrée-tion devait effectivement être appliqué à partir du 1er janvier 1994; qu'il peut être déduit des travaux préparatoires de cette loi que l'on a voulu adopter des critères de rattachement clairs et qu'il fallait éviter, autant qu'il se pourrait, l'hypothèse du choix d'un gouvernement régional, de sorte qu'il peut être admis que la notion d' "établissement" d'un entrepreneur étranger doit être interprétée de la manière la plus large possible; que l'exposé des motifs du projet dont est issue cette loi se réfère à ce sujet à la notion d'"établissement", au sens de la directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971, modifiée par la directive 89/440/CEE du 18 juillet 1989 et la jurisprudence de la Cour de justice à ce sujet, laquelle est à présent remplacée par la directive 92/50/CEE du 18 juin 1992;

2.2.7. Considérant qu'à l'époque où le recours en annulation à l'examen a été formé, une s.a. BALLAST NEDAM BENELUX, société de droit belge, était établie à Brasschaat; que la liste des présences des actionnaires à l'assemblée générale du 30 juin 1982, au cours de laquelle cette dénomination a été adoptée, ainsi que d'autres pièces attesteront que la requérante et les sociétés de son groupe détiennent une participation de 100 % dans cette société; que la s.a. BALLAST NEDAM BENELUX (Belgique) dont le siège a été transféré ultérieurement à Burcht, a été dissoute prématurément à partir du 1er octobre 1994; qu'elle existait donc encore à l'époque où la compétence d'agréer les entrepreneurs a été reprise par

les gouvernements régionaux et également à l'époque où la Cour d'arbitrage l'a constaté, ainsi qu'au 31 décembre 1993, date ultime jusqu'à laquelle la Cour d'arbitrage a laissé la compétence d'accorder les agréments entre les mains du ministre national;

2.2.8. Considérant que la société concernée peut être considérée comme un établissement situé en Belgique, plus particulièrement en Région flamande, de la requérante BALLAST NEDAM BENELUX, société anonyme de droit néerlandais, de sorte qu'en application de l'article 1er, modifié, de la loi précitée du 20 mars 1991, lequel produit ses effets depuis le 1er janvier 1994, le gouvernement régional compétent pour statuer sur les demandes d'agrément de la requérante est devenu, à cette date, le gouvernement de la Région flamande et qu'en application de l'article 61, § 1er, de la loi spéciale de financement précitée, cette région a succédé aux droits et obligations de l'Etat belge en la présente cause;

2.2.9. Considérant, il est vrai, que la s.a. BALLAST NEDAM BENELUX (Belgique) a entre-temps cessé d'exister, la requérante devant de ce fait être considérée comme n'ayant plus d'établissement en Belgique; que ceci ne suffit cependant pas pour conclure que la succession juridique de la Région flamande serait ainsi réduite à néant; qu'en effet, d'une part, le litige porte sur un acte posé par un organe de l'Etat belge à l'époque où celui-ci était encore compétent, et pour lequel il existait un critère de localisation au moment où cette compétence a été transférée aux gouvernements régionaux, que, d'autre part, le gouvernement fédéral n'a plus en la matière aucune compétence et que cette situation est irréversible, de sorte que tous les droits et obligations de l'Etat belge, datant d'avant le transfert - en ce compris ceux résultant de procédures en cours - ont également été transférés définitivement à la Région flamande; que la question de savoir s'il y a à présent un autre critère de localisation

ou si, en l'absence d'un tel critère, la requérante a la liberté de choix, n'est pas pertinente, dès lors que la question de la compétence ne peut se reposer qu'à propos de demandes d'agrément ultérieures; qu'au demeurant, ceci n'a rien à voir avec la question des responsabilités respectives d'une intervention fautive de l'Etat belge et de la Région flamande, question sur laquelle le Conseil d'Etat ne peut statuer;

2.2.10. Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'Etat belge doit être mis hors de cause;

3. De la recevabilité du recours

3.1. Considérant, à toutes fins utiles, qu'il faut rappeler que, ainsi qu'il a déjà été constaté dans l'arrêt précité n° 40.518 du 29 septembre 1992, le recours n'est pas recevable dans la mesure où il est dirigé contre les avis et propositions de la Commission d'agrément des entrepreneurs, mentionnés au point 1 de l'indication de l'objet du recours dans la requête;

3.2. Considérant qu'il faut également constater d'office que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour déclarer que la révision du dossier d'agrément de la requérante s'est déroulée d'une manière irrégulière et que celle-ci demeure agréée en tant que telle; que le recours est également irrecevable en ce qui concerne cette demande;

3.3. Considérant, par conséquent, qu'il faut tenir pour seul acte attaqué de manière recevable la communication faite par la partie défenderesse à la partie requérante dans une lettre du 9 avril 1987, selon laquelle la partie requérante "ne satisfait pas, en tant que personne morale individuelle, aux critères légaux prévus à l'art. 2 de l'arrêté-loi du 3 février 1947 et à l'article 2 de l'A.M. du 13 août 1982, en vue de l'obtention d'une

agrération" et que, "conformément à l'article 15, § 1er, de l'A.R. du 9.8.1982, la validité des agrérations accordées à l'époque est devenue caduque";

4. Du bien-fondé du recours

4.1. Considérant que dans un treizième, quatorzième, quinzième et seizième moyen, la partie requérante invoque la violation, respectivement, des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de la directive n° 71/304 du Conseil de ministres, du 26 juillet 1971, concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales, des articles 1er, 6 et 26 de la directive n° 71/305 du Conseil de ministres, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, et de l'article 1.A. de l'arrêté-loi du 3 février 1947 organisant l'agrération des entrepreneurs; que, selon l'arrêt n° 40.518 précité, "l'exposé de la partie requérante s'analyse essentiellement en ce que, lors de l'appréciation de sa capacité technique, en ce qui concerne les critères à retenir à cet effet, et notamment le volume total des travaux au cours de trois des cinq dernières années, les travaux exécutés au cours des cinq dernières années et le nombre annuel moyen d'ouvriers pendant trois années à sélectionner sur les cinq dernières années, la partie défenderesse devait tenir compte du "groupe" dans son ensemble, en tant qu'unité économique, et donc aussi des sociétés du groupe qu'elle domine, et qu'agir autrement, ainsi que le fait la partie défenderesse, constitue une méconnaissance de la personne morale du "groupe", agréée en droit néerlandais, et des articles, visés dans ses treizième, quatorzième, quinzième et seizième moyens, des directives C.E.E. n° 71/304 et n° 71/305 du 26 juillet 1971";

4.2. Considérant que l'Etat belge, approuvé en cela par la Région flamande, soutient que le motif de ne pas agréer la partie requérante est fondé sur le fait que la personne morale qui demande l'agrément ne répond pas en tant que telle aux critères, prévus par la loi, de la réglementation belge en matière d'agrément, qui s'appliquent tant aux entrepreneurs belges qu'aux entrepreneurs des autres Etats membres de la C.E.E.; qu'il affirme que, selon cette réglementation en matière d'agrément, la s.a. BALLAST NEDAM GROEP ne peut aucunement être considérée comme entrepreneur de travaux, dès lors qu'en tant que société de holding, dont les actifs consistent pour ainsi dire exclusivement en participations dans les différentes sociétés de son groupe, elle ne donnait pas satisfaction au point de vue des critères d'emploi et parce que les références de travaux qu'elle avait introduites en vue de l'agrément, portaient sur des travaux qui avaient été réalisés, non par elle-même, mais par ses filiales, qui sont toutes dotées d'une personnalité juridique propre; qu'elle conteste que l'exigence selon laquelle la personne morale demanderesse de l'agrément doit répondre en soi aux critères d'agrément, sans tenir compte, dans le cas d'un groupe de droit néerlandais, des "sociétés de groupe", soit contraire aux directives C.E.E. n^{os} 71/304 et 71/305 du 26 juillet 1971;

4.3.1. Considérant qu'il ressort des réponses fournies par la Cour de justice des Communautés européennes aux questions préjudicielles posées dans le cadre de cette affaire, que conformément aux directives invoquées, lorsqu'il s'agit d'apprécier les critères auxquels un entrepreneur doit satisfaire lors de l'examen d'une demande d'agrément, présentée par une personne morale dominante d'un groupe, l'autorité a non seulement la possibilité, mais elle est dans l'obligation de tenir compte des sociétés qui font partie de ce groupe, dans la mesure où la personne morale concernée démontre qu'elle

peut effectivement disposer des moyens de ces sociétés qui sont nécessaires à l'exécution des marchés;

4.3.2. Considérant qu'en vue de son agréation, la partie requérante a soumis un certain nombre d'éléments à la partie défenderesse et a développé des arguments visant à démontrer qu'en qualité de personne morale dominante d'un groupe, elle dispose effectivement de la capacité et de la compétence que possèdent les sociétés du "groupe"; qu'en revanche, la partie défenderesse s'est essentiellement bornée à faire valoir que, selon le droit belge, il ne peut être tenu compte des références d'autres personnes morales, sans examiner concrètement si les éléments apportés constituaient ou non la preuve que la partie requérante pouvait effectivement disposer des moyens des sociétés du groupe qui sont nécessaires à l'exécution de marchés; qu'en d'autres termes, elle n'a pas tenu compte des obligations découlant des directives européennes invoquées;

4.3.3. Considérant que, dans son dernier mémoire, l'Etat belge soutient, il est vrai, qu'il n'a pas pu agir en 1987 comme la Cour de justice le prescrit dans l'arrêt du 18 décembre 1997; qu'il faut répondre qu'en 1997, la Cour précitée n'a donné qu'une interprétation obligatoire d'une règle qui devait déjà être respectée en 1987;

4.3.4. Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge d'un recours en annulation, d'apprécier lui-même s'il a été démontré que la partie requérante peut effectivement disposer des moyens des sociétés de son groupe qui sont nécessaires à l'exécution des marchés; que cette compétence appartient à l'autorité administrative qui statue sur l'agréation; que le Conseil d'Etat peut seulement vérifier si cette autorité a mené son examen correctement; qu'ainsi qu'il a été déclaré ci-dessus, ce ne fut pas le cas; que, dès lors, les moyens invoqués sont fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

L'Etat belge est mis hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision du 9 avril 1987 par laquelle le Ministre des Transports communique à la s.a. BALLAST NEDAM GROEP qu'elle "ne satisfait pas, en tant que personne morale individuelle, aux critères légaux prévus à l'art. 2 de l'arrêté-loi du 3 février 1947 et à l'article 2 de l'A.M. du 13 août 1982, en vue de l'obtention d'une agréation" et que, "conformément à l'article 15, § 1er, de l'A.R. du 9.8.1982, la validité des agréations accordées à l'époque est devenue caduque".

Article 3.

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 4.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Région flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le 18 janvier 2000, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.